



Fiche d'information

DE/IT

# Le projet adopté

Dans le cadre de :

## Prévoyance vieillesse 2020

---

|              |                        |
|--------------|------------------------|
| Date :       | 11.07.2017             |
| Stade :      | Projet mis en votation |
| Domaine(s) : | AVS, LPP               |

---

Le Parlement a mis sous toit la réforme Prévoyance vieillesse 2020 le 17 mars 2017<sup>1</sup>. Le Conseil fédéral avait transmis son message au Parlement en novembre 2014. Pour la première fois, des mesures sont prévues simultanément et de manière globale dans les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> piliers. Le but est d'assurer la stabilité financière du système de prévoyance vieillesse tout en maintenant le niveau des rentes. Voici un aperçu des principales mesures et conséquences financières<sup>2</sup> du projet adopté.

Age de référence

### Relèvement de l'âge de la retraite (désormais âge de référence) des femmes à 65 ans

#### Réglementation actuelle

Age de la retraite à 64 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes.

#### Prévoyance vieillesse 2020

- Relèvement de l'âge de référence des femmes de 64 ans à 65 ans, dans l'AVS et dans la prévoyance professionnelle.

L'âge de référence est relevé dès l'entrée en vigueur de la réforme, par tranche de trois mois par année. La phase transitoire est de trois ans. En 2021, il n'y aura plus qu'un âge de référence harmonisé à 65 ans pour les femmes et les hommes.

#### Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)

- |                                                                                         |       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| • Economies pour l'AVS dues au relèvement de l'âge de référence des femmes              | 1 220 |
| • Recettes supplémentaires pour l'AVS dues à la prolongation de l'obligation de cotiser | 110   |
| • Economies pour les prestations complémentaires                                        | 50*   |
- \*dont 12 millions à la charge de la Confédération et 38 millions à la charge des cantons.

Flexibilisation

### Retraite flexible dans l'AVS

#### Réglementation actuelle

Les hommes et les femmes peuvent anticiper la rente de deux ans. Seule une année complète peut être anticipée. L'anticipation de la rente engendre une réduction actuarielle de la rente de 6,8 % par année anticipée.

---

<sup>1</sup> Loi fédérale sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020  
Conseil national : 100 voix contre 93, 4 abstentions / Conseil des Etats : 27 voix contre 18.  
Arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA  
Conseil national : 101 voix contre 92, 4 abstentions / Conseil des Etats : 27 voix contre 18.

<sup>2</sup> Toutes les conséquences financières se basent sur les prix de 2017.

La rente peut être ajournée de 5 ans au maximum. L'ajournement de la rente donne droit à un supplément qui est échelonné en fonction de la durée de l'ajournement (5,2 % - 31,5 %).

#### **Prévoyance vieillesse 2020**

- La rente peut être perçue entre 62 et 70 ans. Une troisième année d'anticipation est ainsi introduite<sup>3</sup>.
- Il est possible d'anticiper et d'ajourner une partie de la rente.
- Les taux de réduction en cas d'anticipation et les taux d'augmentation en cas d'ajournement de la rente sont adaptés à l'espérance de vie (ajustement des deux taux à la baisse).

#### **Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)**

|                                                                                                       |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| • Dépenses supplémentaires pour l'AVS dues à l'introduction de la 3 <sup>e</sup> année d'anticipation | 90 |
| • Perte de recettes pour l'AVS due à l'interruption du versement des cotisations salariales           | 60 |
| • Dépenses supplémentaires pour l'AVS dues à l'adaptation des taux de réduction                       | 90 |
| • Economies pour l'AVS dues à l'adaptation des taux d'augmentation                                    | 10 |

Dans une première phase, l'introduction d'une troisième année d'anticipation engendre des coûts supplémentaires pour l'AVS, car un nombre plus important de rentes sont versées (même si les rentes sont réduites). A moyen terme, ces coûts seront compensés par la réduction actuarielle des rentes.

---

### **Poursuite d'une activité lucrative dès l'âge de référence**

#### **Réglementation actuelle**

Lors de la poursuite d'une activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite, une franchise de cotisation de 1 400 francs par mois, resp. 16 800 francs par année, est appliquée. Les cotisations payées au-delà de l'âge de la retraite ne conduisent en revanche pas à une rente de vieillesse plus élevée.

#### **Prévoyance vieillesse 2020**

- Suppression de la franchise de cotisation pour les rentiers continuant à exercer une activité lucrative;
- Prise en compte des cotisations versées après l'âge de référence. Les personnes qui continuent de travailler et paient des cotisations peuvent demander que leur rente soit recalculée une fois jusqu'à l'âge de 70 ans.

#### **Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)**

|                                                                                                                  |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| • Recettes supplémentaires pour l'AVS dues à la suppression de la franchise de cotisation                        | 250 |
| • Dépenses supplémentaires pour l'AVS dues à la prise en compte des cotisations versées après l'âge de référence | 120 |

---

### **Retraite flexible dans le 2<sup>e</sup> pilier**

#### **Réglementation actuelle**

La LPP ne contient actuellement aucune disposition relative à la flexibilisation de la retraite. Beaucoup d'institutions de prévoyance prévoient en revanche dans leur règlement un départ à la retraite flexible.

#### **Prévoyance vieillesse 2020**

- Introduction d'une retraite flexible entre 62 et 70 ans dans le 2<sup>e</sup> pilier, de manière analogue à l'AVS.
- L'âge minimal pour la perception anticipée de la prestation de vieillesse passe de 58 à 62 ans, sous réserve de certaines exceptions. En particulier, les institutions de prévoyance

---

<sup>3</sup> Etant donné que l'âge de la retraite des femmes est actuellement fixé à 64 ans, ces dernières ont aujourd'hui déjà la possibilité d'anticiper leur rente à 62 ans.

peuvent prévoir un âge minimal de 60 ans si l'âge de référence réglementaire n'excède pas 65 ans.

- Les assurés qui poursuivent une activité lucrative après l'âge de référence ne sont pas tenus de cotiser. Les institutions de prévoyance peuvent néanmoins donner la possibilité à leurs assurés de poursuivre le processus d'épargne.

---

Financement  
AVS

## **Financement additionnel par le biais de la TVA (arrêté fédéral distinct)**

### **Prévoyance vieillesse 2020**

- 0,6 point de pourcentage de TVA pour l'AVS en deux étapes
  - 0,3 point en 2018, par le transfert d'une partie du financement additionnel de l'AI à l'AVS ;
  - 0,3 point en plus en 2021.

Ce financement additionnel fait l'objet d'un arrêté fédéral distinct sur lequel le peuple devra se prononcer séparément. Le premier relèvement ne peut être mis en œuvre que si l'harmonisation de l'âge de référence des femmes et des hommes est inscrite dans la loi. En cas d'échec de la réforme, il n'y aura pas de relèvement de la TVA. Et vice-versa, si le relèvement de la TVA est rejeté, il n'y aura pas non plus de réforme.

### **Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)**

- Recettes supplémentaires pour l'AVS 2 120

---

## **Contribution de la Confédération au financement de l'AVS**

### **Réglementation actuelle**

La Confédération supporte 19,55 % des dépenses de l'AVS.

En 1999, la TVA a été relevée de 1 point de pourcentage au profit de l'AVS (pourcent démographique). Afin de compenser la croissance des dépenses liées à l'évolution démographique au niveau du budget fédéral, 17 % des recettes provenant de ce pourcent démographique sont attribués à la Confédération.

### **Prévoyance vieillesse 2020**

- La Confédération continue de supporter 19,55 % des dépenses de l'AVS.
- La totalité des recettes provenant du pourcent démographique est attribuée à l'AVS.

### **Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)**

- Recettes supplémentaires pour l'AVS 600

---

Equilibre financier  
à long terme

## **Surveillance de l'équilibre financier de l'AVS par le Conseil fédéral**

### **Réglementation actuelle**

- Le seuil légal du Fonds de compensation est fixé à 100 % des dépenses annuelles.
- Le Conseil fédéral examine périodiquement si le développement financier de l'AVS est équilibré et propose au besoin une modification de la loi.

### **Prévoyance vieillesse 2020**

- Le seuil légal du Fonds de compensation est fixé à 80 % des dépenses annuelles.
- Le Conseil fédéral doit présenter, dans un délai d'un an, des mesures de stabilisation financières lorsque le niveau du Fonds de compensation menace de descendre au-dessous de 80 % des dépenses annuelles au cours des trois années suivantes.

## **Abaissement du taux de conversion minimal LPP**

### **Réglementation actuelle**

Le taux de conversion minimal pour la partie obligatoire de la prévoyance professionnelle s'élève à 6,8 %.

### **Prévoyance vieillesse 2020**

- Abaissement du taux de conversion minimal pour la partie obligatoire à 6 %, à raison de 0,2 point par année. La première adaptation a lieu une année après l'entrée en vigueur de la loi.

---

## **Mesures dans la LPP pour garantir le niveau des rentes**

Des mesures de compensation ont été adoptées pour éviter que les rentes de vieillesse ne diminuent de 12 % à la suite de la baisse du taux de conversion. Comme pour l'abaissement du taux de conversion minimal LPP, ces mesures prendront effet une année après l'entrée en vigueur de la loi.

### **Prévoyance vieillesse 2020**

Plusieurs mesures permettent de maintenir le niveau des rentes LPP, en augmentant l'avoir de vieillesse. La prévoyance des personnes ayant des bas à moyens revenus ainsi que de celles à temps partiel est améliorée:

- Abaissement et flexibilisation de la déduction de coordination LPP. Elle correspond à 40 % du salaire annuel, mais au moins au montant de la rente vieillesse minimale (2017 : 14 100 francs) et, au plus, aux  $\frac{3}{4}$  de la rente maximale (2017 : 21 150 francs).
- Adaptation des taux de bonification de vieillesse LPP : 7 % pour les 25-34 ans (inchangé); 11 % pour les 35-44 ans (+ 1 point); 16 % pour les 45-54 ans (+ 1 point); 18 % pour les 55-65 ans (inchangé).
- Subsidés pour la génération transitoire (personnes de 45 ans et plus, une année après l'entrée en vigueur de la loi) versés par le Fonds de garantie LPP.

### **Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)**

- Cotisations supplémentaires dans la LPP en raison de la baisse de la déduction de coordination et des adaptations des bonifications de vieillesse 1200
- Coûts en faveur de la génération transitoire 400

## **Mesures de compensation dans l'AVS**

Pour compenser la baisse du taux de conversion et le relèvement de l'âge de référence pour les femmes, des mesures sont également prévues dans l'AVS. Elles permettent aussi de combler des lacunes de prévoyance.

### **Prévoyance vieillesse 2020**

- Supplément de 70 francs par mois sur toutes les nouvelles rentes de vieillesse.
- Relèvement du plafond pour les couples mariés de 150 à 155 % de la rente vieillesse maximale.
- Relèvement des cotisations AVS de 0,3 point à partir de 2021 pour financer ces améliorations.

### **Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)**

- Dépenses supplémentaires pour l'AVS 1390
- Recettes supplémentaires pour l'AVS 1400

## Amélioration de la transparence dans les affaires liées à la prévoyance professionnelle des assureurs-vie

### Prévoyance vieillesse 2020

- Introduction d'une prime de garantie du taux de conversion des rentes : cela permet de compenser les pertes que l'application d'un taux de conversion trop élevé occasionnerait.
- Principes d'attribution de la participation aux excédents : il s'agit d'empêcher les redistributions opaques. Les excédents doivent revenir aux personnes avec l'argent desquels ces excédents ont été obtenus, pas à des tiers.
- Lutte contre les primes de risque abusives : les primes de risque des assureurs-vie ne doivent pas dépasser de plus de 100 % le sinistre attendu sur la base de la statistique des sinistres.

### Entrée en vigueur prévue en deux temps

La réforme Prévoyance vieillesse 2020 est composée de deux projets : l'arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais de la taxe sur la valeur ajoutée et la modification de la loi.

- L'arrêté fédéral est soumis au référendum obligatoire (modification de la Constitution). Il nécessite la double majorité du peuple et des cantons.
- Le référendum (facultatif) contre la modification de la loi a abouti.
- La votation populaire fédérale sur l'arrêté fédéral et sur la modification de la loi a été fixée au 24 septembre 2017. L'arrêté fédéral et la loi sont étroitement liés : tant l'arrêté que la loi ne peut entrer en vigueur que si l'autre objet est aussi accepté.
- En cas d'acceptations, la réforme doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- L'abaissement du taux de conversion, ainsi que les mesures de compensation (AVS et LPP) entreront en vigueur une année plus tard.

#### Versions linguistiques de ce document

Deutsche Version: Die verabschiedete Reform  
Versione italiana: La riforma adottata

#### Documents complémentaires de l'OFAS

[www.bsv.admin.ch/doc-f-pv2020](http://www.bsv.admin.ch/doc-f-pv2020)

#### Informations complémentaires

[www.prevoyancevieillesse2020.ch](http://www.prevoyancevieillesse2020.ch)

### Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

[kommunikation@bsv.admin.ch](mailto:kommunikation@bsv.admin.ch)